Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1953)

Rubrik: Février 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement sur la formation pratique des candidats au barreau (Modification)

La Cour suprême du canton de Berne

après avoir entendu la Direction de la justice,

arrête:

En application de l'art. 21, al. 3, du règlement du 5 avril 1949 sur les examens d'avocats, la Commission cantonale des recours est désignée comme office où les candidats ont également la faculté de se préparer pratiquement.

Berne, 4 février 1953.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Imer

Le greffier e. r.:

E. Furler

Règlement intercantonal du 18 mars 1936 concernant la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat

(Modifications et compléments)

13 février 1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des chemins de fer,

arrête:

Les modifications et compléments ci-après du règlement intercantonal du 18 mars 1936, proposés par la Commission intercantonale de police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat, sont approuvés:

Art. 2

Chiffre 4. Nouveau texte:

«Chaque canton désigne un inspecteur de la navigation et fixe sa rémunération. Il peut, dans les cas spéciaux, avoir recours à des experts.»

Art. 3

A compléter par un chiffre 3 ainsi conçu:

«Il est expressément interdit aux propriétaires de bateaux à voiles ou à moteur de les confier à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire.»

Art. 5

Le chiffre 2, lettre c, est complété par la phrase suivante:

«Sont admis: les bouées, ceintures de liège et autres engins tels que coussins munis d'attaches ou de brides, gilets (garnis de kapock ou de laine de liège). Chacun de ces engins doit pouvoir porter 10 kilos.»

Art. 5

Le chiffre 2 est complété par une nouvelle lettre f ainsi conçue:

«Les canoës, kayaks et pirogues ne peuvent être munis d'une voile que s'ils sont pourvus de dérives mobiles.»

Art. 7

Le chiffre 1 est complété par un alinéa 3 ainsi conçu:

«Les élèves pilotes doivent être détenteurs d'un permis de conduire provisoire et ne peuvent naviguer qu'accompagnés d'une personne possédant un permis régulier.»

Art. 11, chiffre 5:

«Toute embarcation sans numéro de contrôle, abandonnée et dont le propriétaire ne serait pas retrouvé, sera séquestrée, mise en fourrière et, après un délai d'un an, détruite suivant son état ou vendue aux enchères (art. 721 Ccs). Cette mesure est applicable au bateau du propriétaire connu qui ne s'est pas conformé aux instructions des organes de police.»

Art. 14

Le chiffre 1 reçoit la teneur suivante:

«Tout loueur de bateaux est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile aux montants suivants:

fr. 75 000.— par victime;

fr. 150 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter jusqu'à cinq personnes;

fr. 300 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter six à dix personnes;

fr. 500 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter onze personnes et plus;

fr. 10 000.— pour dégâts matériels.»

Art. 23, alinéa 3:

«La vitesse autorisée pour les bateaux automobiles remorquant des skieurs nautiques est fixée à 25 km/h jusqu'à

150 m du bord à la condition que, sur cette distance, ils 1 suivent une ligne perpendiculaire à la rive.

13 février 1953

Ces bateaux doivent comporter un équipage de deux personnes, ce qui permettra au pilote de surveiller attentivement sa route.

Tout propriétaire de bateau pratiquant le ski nautique doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile suivant les normes prévues à l'art. 14, chiffre 1.»

Art. 24

Le chiffre 2 reçoit la teneur suivante:

«De la tombée de la nuit au lever du jour, tout bateau doit porter les feux suivants: ...»

Art. 24

La lettre *d* du chiffre 2 reçoit la teneur suivante:

«d) bateaux à voiles: à tribord, un feu vert; à bâbord, un feu rouge; à la poupe, un feu blanc éclairant la voile d'une manière bien visible. (Tout bateau à voiles naviguant à l'aide d'un moteur, voiles carguées, doit en outre porter un feu blanc à la proue.) »

Les présents compléments et modifications seront insérés au Bulletin des lois. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'autorité fédérale de surveillance.

Berne, 13 février 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par l'autorité fédérale de surveillance le 8 décembre 1952.

Loi sur la compensation financière dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

dans l'intention d'atténuer les différences sensibles qui existent dans la charge qu'occasionnent les impôts communaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Compensation financière directe

Fonds de compensation financière

Art. 1^{er}. Un fonds cantonal de compensation financière est institué pour permettre le versement de prestations aux communes municipales et mixtes à forte quotité d'impôt.

Ce fonds est alimenté:

- 1º par le versement de l'impôt sur les bénéfices et sur le capital dû à l'Etat et aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne conformément à l'art 62 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes;
- 2º par le versement du 60 % des impôts communaux, taxe immobilière non comprise, dus par les autres banques et caisses d'épargne. Si la quotité de l'impôt communal est plus élevée que la moyenne générale des quotités d'impôts communaux, le versement ne portera que sur le 60 % de cette moyenne;
- 3º par le versement de la somme résultant de la différence entre la bonification aux communes selon l'art. 6 de la présente loi et une bonification de 3 %.

Art. 2. Ont droit aux prestations les communes dont la charge totale d'impôts communaux dépasse de 0,3 unité la moyenne générale des quotités d'impôts et atteint au moins 2,8 unités.

15 février 1953 Droit aux prestations

Les prestations seront fixées d'une manière progressive et de telle sorte que la charge générale d'impôt exigée par l'exécution des tâches obligatoires ne dépasse pas, en règle générale, de plus de 1,0 unité la moyenne générale des quotités d'impôt, les chiffres étant arrondis au dixième. La progression sera conçue pour le surplus de manière telle que les communes restent grevées de charges équitables en vue de l'accomplissement de tâches non obligatoires.

Pour les communes faisant appel à la compensation financière directe, la taxe immobilière est comptée pour 1,2 ‰ en vue du calcul des prestations à fournir par le Fonds de compensation financière.

Art. 3. Dans la mesure où les ressources alimentant annuellement le fonds de compensation financière ne sont pas mises à contribution au sens de l'art. 1^{er}, al. 1, le Conseil-exécutif a la faculté d'en disposer d'une autre manière en faveur de communes lourdement chargées, en particulier par des versements au fonds de secours aux communes.

Affectation spéciale

Art. 4. La manière de calculer les prestations et l'administration du fonds de compensation financière seront réglées par décret du Grand Conseil. Calcul des prestations

Compensation financière indirecte

Art. 5. Lors de l'octroi de subventions de l'Etat aux communes, de même qu'en matière de contributions imposées à ces dernières, on veillera à appliquer de cas en cas le principe de la compensation financière indirecte. Principe

Art. 6. L'art. 159 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Bonification aux communes

Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôt et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 1 % sur le montant des impôts versés à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit, ainsi qu'une somme de 3 fr. par an par déclaration d'impôt qui lui parvient.

15 février 1953 Taxe personnelle

Mesures spéciales

Art. 7. L'art. 213, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

La commune perçoit une taxe personnelle de toute personne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. Cette taxe est de 10 fr. pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, ch. 2) et de 20 fr. pour les autres.

Taxe immobilière Art. 8. L'art. 217, al. 1, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Quant au taux de la taxe, fait règle la quotité en vigueur de la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197). Il est fixé comme suit:

| Quotité | | | | | | | ‰ de la valeur officielle | | | | |
|------------------------|-------|------------------|----------|----|-----|--|---------------------------|----------|-------|-------------|-----|
| | | jusqu'à moins de | | | | | | minimu | m 0,5 | maximum 0,9 | |
| $\mathbf{d}\mathbf{e}$ | 1,0 | » | >> | >> | 1,2 | | | >> | 0,6 | » | 1,0 |
| $\mathbf{d}\mathbf{e}$ | 1,2 | » | » | >> | 1,4 | | | » | 0,6 | » | 1,1 |
| $\mathbf{d}\mathbf{e}$ | 1,4 | » | » | >> | 1,6 | | | » | 0,7 | >> | 1,2 |
| de | 1,6 | » | » | >> | 1,8 | | | » | 0,7 | » | 1,3 |
| de | 1,8 | » | » | >> | 2,0 | | | » | 0,7 | » | 1,4 |
| de | 2,0 ε | et plus | | | | | | » | 0,8 | » | 1,5 |

Dispositions finales

Abrogation de dispositions antérieures

Art. 9. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'art. 222 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sera abrogé. Le solde du fonds de compensation fiscale est versé au Fonds de compensation financière.

Entrée en vigueur Art. 10. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} janvier 1953.

Berne, 11 septembre 1952.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

15 février 1953

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 15 février 1953,

constate:

La loi sur la compensation financière dans le canton de Berne a été adoptée par 57 077 voix contre 26 078,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois. Berne, 24 février 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Décret

sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises

Le Grand Conseil du canton de Berne

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi concernant l'organisation des cultes du 6 mai 1945;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Droit au traitement

Art. 1er. Sont salariés par l'Etat:

- a) les ecclésiastiques, ecclésiastiques auxiliaires et vicaires occupant des postes créés par l'Etat;
- b) les diacres;
- c) les aumôniers des établissements de l'Etat.

Structure du traitement

Le traitement de l'Etat comprend un salaire en espèces conformément aux dispositions du décret général régissant les traitements et, pour autant que l'intéressé y a droit, des prestations en nature ou une indemnité équivalente fixée par le Conseil-exécutif.

Les ecclésiastiques qui exercent à titre accessoire de mêmes fonctions dans des établissements de l'Etat, touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif.

Prestations des paroisses, etc. Art. 2. Les prestations en nature, ou les indemnités équivalentes, assumées par des paroisses ou d'autres corporations en vertu d'un titre juridique particulier (fondation, servitude, acte de classification, contrat de cession du domaine curial, etc.) demeurent réservées. Tous différends concernant l'accomplissement d'obligations de ce genre seront tranchés par le Conseil-exécutif ou, cas échéant, par le Tribunal administratif, qui entendront l'autorité ecclésiastique supérieure (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes).

16 février 1**953**

Art. 3. A défaut de logement officiel, auquel l'intéressé a droit, l'Etat ou la paroisse redevable versent une indemnité en espèces que fixe le Conseil-exécutif.

Prestations en nature de l'Etat ou indemnités

En tant que la fourniture du bois de chauffage incombe à l'Etat, cette prestation est remplacée par une indemnité en espèces, que fixe le Conseil-exécutif.

Art. 4. Pour le calcul des allocations d'ancienneté, il est tenu compte du service accompli antérieurement dans le canton de Berne par l'intéressé en qualité de pasteur ou curé, desservant, diacre, ecclésiastique auxiliaire et vicaire.

Mise en compte d'un service antérieur

Sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif peut prendre en considération également, en tout ou en partie, un service ecclésiastique effectué hors du canton. Le ministère accompli dans les paroisses de protestants disséminés situées hors du territoire bernois, compte intégralement (art. 77, al. 1, de la loi sur l'organisation des cultes).

Ministère accompli hors du canton

Art. 5. Il est loisible au Conseil-exécutif d'allouer un supplément de traitement allant jusqu'à 1000 fr. aux ecclésiastiques de paroisses comprenant un territoire étendu ou accusant un chiffre de population élevé, si la paroisse en cause n'est pas en mesure de fournir elle-même une allocation ou ne peut le faire que dans une mesure très restreinte.

Suppléments de traitement

Le montant total des allocations versées aux ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique n'excédera pas 25 000 fr. annuellement. Les allocations versées aux prêtres catholiques le seront en fonction de ce montant.

Art. 6. L'autorité ecclésiastique supérieure peut, après avoir entendu le conseil de paroisse et en accord avec la Direction des cultes, confier à l'ecclésiastique des travaux déterminés dans l'intérêt de l'Eglise nationale. Ces travaux ne donnent pas droit à

Tâches supplémentaires

rémunération, mais l'autorité qui les a assignés veille au remboursement des débours de l'intéressé.

Traitement après décès Art. 7. Le droit des proches à la jouissance du traitement d'un ecclésiastique qui décède, est réglé par l'art. 18 du décret général sur les traitements. Cette jouissance s'étend également aux prestations en nature, soit aux indemnités en espèces qui les remplacent.

Un ecclésiastique non réélu touche son traitement jusqu'au jour de son départ, mais au maximum durant le délai de trois mois qu'il a pour quitter son poste (art. 32, al. 3, de la loi sur l'organisation des cultes). Pendant ce délai, il continue de jouir aussi du logement officiel et des autres prestations en nature.

Vicaires

Art. 8. En cas de maladie, l'ecclésiastique peut être pourvu temporairement d'un vicaire. Le Conseil-exécutif peut, sur requête du conseil de paroisse, adjoindre à un ecclésiastique pour un temps indéterminé un vicaire en vue de le seconder dans son travail ou d'accomplir des tâches religieuses spéciales.

L'ecclésiastique fournit au vicaire le logement gratuit. Si le vicaire ne peut habiter la cure, l'ecclésiastique lui verse au besoin une indemnité répondant aux circonstances. La décision en pareil cas appartient au conseil de paroisse.

Desservance

Art. 9. Quand un poste d'ecclésiastique devient vacant par suite de démission, de décès ou d'autres causes, les fonctions ecclésiastiques sont exercées jusqu'à l'entrée en charge du nouveau titulaire par un desservant, qui a droit au logement gratuit.

II. Dispositions particulières

Clergé réformé évangélique

Traitement des pasteurs

Art. 10. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale en espèces de 8064 fr. à 11 664 francs.

L'Etat, soit la paroisse redevable à sa place, fournit au pasteur en plus de sa rétribution en espèces: le presbytère avec jardin, le bois et, si c'est l'usage local, 18 ares de terrain cultivable, situé autant que possible à proximité du presbytère. Art. 11. Quant au règlement des conditions en cas de mutation, les dispositions particulières en vigueur demeurent réservées.

16 février 1953 Mutation

Art. 12. Les diacres touchent une rétribution fondamentale en espèces de 7488 fr. à 10 944 fr. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Diacres

Si le diacre occupe encore un autre poste salarié important, sa rétribution est réduite équitablement par le Conseil-exécutif, qui entend l'autorité ecclésiastique supérieure.

Les indemnités de déplacement et autres, auxquelles les diacres ont droit, sont fixées par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 13. Le canton de Berne contribue au traitement en espèces du diacre de Büren-Soleure par un subside égal à la moitié du salaire ordinaire des diacres. Il paie de même la moitié des indemnités de logement et de chauffage.

Diacre de Büren-Soleure

Art. 14. Les desservants et vicaires extraordinaires touchent une rétribution fondamentale au pro rata de 7800 fr. annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de 3000 fr. lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

Traitement des desservants et vicaires

Les desservants et vicaires à poste accessoire ne touchent aucune allocation à part l'allocation non assurée et les éventuelles allocations de renchérissement. Les desservants et vicaires à poste principal peuvent être mis au bénéfice d'une allocation s'ils ont pendant la durée de leur activité la charge du loyer d'un appartement privé.

Le vicaire adjoint à titre permanent à un pasteur pour le seconder touche comme traitement le montant qui se trouve économisé par la mise à la retraite partielle du pasteur.

Art. 15. La quote-part de l'Etat à la rétribution des pasteurs auxiliaires correspond à la 12^e classe du personnel de l'Etat.

Suffragants

Les allocations de la Caisse centrale de l'Eglise et les contributions de la paroisse au traitement du suffragant sont réservées. 16 février 1953 Vicariats de commune Art. 16. L'Etat peut accorder pour la quote-part de la Caisse centrale de l'Eglise aux frais de vicariats de commune un subside équitable, qui est fixé par le Conseil-exécutif.

Pasteurs d'Aetingen et de Messen Art. 17. Quant à la rétribution des pasteurs d'Aetingen (Soleure) et de la paroisse bernoise-soleuroise de Messen, font règle en général les clauses de la convention passée avec le canton de Soleure le 17 février 1875.

La quote-part bernoise au salaire en espèces du pasteur d'Aetingen est fixée à 2500 fr. Il n'est pas versé d'allocations.

Le canton de Berne participe à la rétribution du pasteur de Messen à raison de la moitié du traitement d'un pasteur bernois, les allocations étant versées dans la même proportion.

Pasteur de Chiètres Le pasteur de la paroisse bernoise-fribourgeoise de Chiètres est assimilé aux pasteurs bernois pour son traitement en espèces et les allocations (convention avec le canton de Fribourg du 22 janvier/6 février 1889).

Clergé catholique romain

Traitement des chanoines et curés Art. 18. La rétribution fondamentale en espèces du chanoine résidant et des curés est de 6144 fr. à 9168 fr.

L'indemnité de logement du chanoine résidant et l'indemnité des chanoines non résidants sont fixées par le Conseil-exécutif.

Traitement des desservants et vicaires Art. 19. Les desservants et vicaires extraordinaires à poste plein sont assimilés aux ecclésiastiques auxiliaires à traitement maximum. Les desservants et remplaçants aux postes d'ecclésiastiques auxiliaires et de vicaires touchent le même traitement que les ecclésiastiques auxiliaires, respectivement que les vicaires.

L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale de 4200 fr.

Vicaires permanents Art. 20. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces de 4320 fr. à 5040 fr., dont le maximum est acquis après six années de service.

Ces ecclésiastiques ont droit également aux prestations en nature.

16 février 1953

Art. 21. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les prestations en nature dues aux curés, desservants et vicaires. L'art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes est réservé.

Prestations en nature

Les différends qui s'élèveraient quant aux dites prestations entre les ecclésiastiques et les communes ou corporations redevables, sont vidés en première instance par le Conseil-exécutif, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

Art. 22. L'Etat verse aux curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan, Malleray-Bévilard, Moutier et Tavannes, ainsi qu'aux paroisses catholiques romaines nouvellement instituées en vertu du décret du 8 mars 1939, des indemnités de logement et de chauffage, qui sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités de logement et de chauffage

Clergé catholique chrétien

Art. 23. Les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne sont rémunérés d'après les prescriptions en vigueur pour ceux de l'Eglise réformée évangélique, à l'exception toutefois du curé auxiliaire de Berne, dont la rétribution fondamentale est calculée d'après la 10^e classe du décret général sur les traitements. Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité pour le bois. L'allocation de traitement en vigueur jusqu'à présent est supprimée.

Traitements des curés

Les litiges qui pourraient surgir entre les ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne et les corporations débitrices des prestations en nature seront traités conformément à l'art. 21, al. 2.

III. Dispositions finales

Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

Application du décret général sur les traitements

Art. 25. Toutes dispositions d'autres décrets et arrêtés du Attende Conseil qui seraient contraires au présent décret, sont abro-

Abrogations

gées, notamment le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Exécution

Art. 26. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953.

En vue d'assurer les augmentations de traitement prévues par le présent décret pour le 1^{er} janvier 1953, les assurés et l'Etat verseront, en plus des contributions et mensualités ordinaires, les contributions extraordinaires fixées à l'art. 22 du décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Berne, 16 février 1953.

Décret portant création de postes de juges d'instruction

17 février 1953

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 79 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, dans la teneur de la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Deux postes de juges d'instruction spéciaux sont créés pour l'ensemble du canton, l'un des juges devant être de langue allemande, l'autre de langue française.
- Art. 2. La Chambre d'accusation déterminera le siège et le domaine d'activité de ces juges.

Les juges d'instruction en question sont rangés dans les classes 4 et 3 des traitements; l'appendice au décret sur les traitements du 15 novembre 1948 sera complété en conséquence.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Berne, 17 février 1953.

Décret

concernant l'attribution du territoire de la commune municipale de Rumendingen à la paroisse de Wynigen

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Le territoire de la commune municipale de Rumendingen est détaché de la paroisse évangélique-réformée de Kirchberg et attribué à la paroisse évangélique-réformée de Wynigen.
- Art. 2. Les paroisses de Kirchberg et de Wynigen modifieront leurs règlements en conséquence.
- Art. 3. La modification suivante sera apportée à l'art. 3 du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé:

Dans la liste des paroisses du district de Berthoud, sous Kirchberg, le nom de Rumendingen doit être biffé; il sera en revanche ajouté à la paroisse de Wynigen.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953.

Berne, 18 février 1953.

Décret

18 février 1953

modifiant et complétant celui du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton

Le Grand Conseil du canton de Berne

désireux d'unifier sur le territoire de tout le canton les prescriptions relatives à la rectification des limites communales, vu l'art. 63 de la Constitution cantonale, en application de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales, du décret du 23 novembre 1915 relatif à la mise au courant des parcellaires cadastraux, ainsi que des instructions du Conseil fédéral du 10 juin 1919 pour l'abornement et la mensuration parcellaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Le décret du 11 septembre 1878 concernant la rectification des limites communales dans l'ancienne partie du canton est déclaré applicable à tout le territoire cantonal.
- Art. 2. L'art. 1^{er} du décret du 11 septembre 1878 est complété par les dispositions suivantes:

Les modifications importantes de limites communales telles que les réunions de communes, enclaves, etc., sont soumises à l'approbation du Grand Conseil conformément à l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale.

Les modifications peu importantes de limites communales rendues nécessaires du fait de modifications survenant dans la délimitation des immeubles, par exemple en cas de correction d'un cours d'eau, d'établissement ou de correction d'une route, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Pour le surplus font règle les dispositions du décret du 11 septembre 1878.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 18 février 1953.

Convention

18 février 1953

entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile approuvée par le Grand Conseil le 19 novembre 1923 (Modification)

L'Etat de Berne, représenté par sa Direction de l'instruction publique, d'une part, et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile, représentée par son conseil d'administration, d'autre part, sont convenus de modifier comme suit l'art. 18 de la Convention passée le 30 octobre 1923 entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile:

Les alinéas 1 et 2 de l'art. 18 sont remplacés par un nouvel alinéa 1 ainsi conçu:

«Les Directeurs de l'instruction publique et des affaires sanitaires sont de droit membres du conseil d'administration ainsi que du bureau de ce conseil.»

La présente modification sera insérée au Bulletin des lois et entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 18 novembre 1952.

Au nom de l'Etat de Berne, Le Directeur de l'instruction publique: Dr V. Moine

Berne, 28 août 1952.

Au nom du conseil d'administration de la Corporation de l'Hôpital de l'Ile,

Le président:

Prof. D^r H. Guggisberg

Le secrétaire:

D^r R. Probst

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif du 18 novembre 1952, ratifie la modification ci-dessus.

Berne, 18 février 1953.

Arrêté du Grand Conseil

19 février 1953

concernant l'admission du personnel de l'Aménagement régional, groupe de Berne, dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1º Le personnel de l'Aménagement régional, groupe de Berne, est admis avec effet au 1^{er} janvier 1953 dans la Caisse de prévoyance en application de l'art. 3, lettre *b*, du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance. La disposition de l'art. 6 de ce décret lui est applicable.

- 2º Le capital de couverture nécessaire à cet effet devra être versé.
- 3º Les dispositions du décret concernant la Caisse de prévoyance s'appliquent par analogie au personnel en cause. Les montants dus à la Caisse de prévoyance conformément aux art. 53, 55 et 60 du décret (modifié par l'art. 4 du décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat) seront versés par le groupe de Berne de l'Aménagement national et par les assurés.
- **4º** Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 février 1953.

Décret

portant octroi pour l'année 1953 d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat, ainsi que d'allocations supplémentaires de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes et aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Les allocations, respectivement les allocations supplémentaires de renchérissement accordées pour l'année 1952 par les décrets du 12 mai 1952 au personnel de l'Etat, au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, seront versées pour l'année 1953 sur les mêmes bases qu'en 1952.
- Art. 2. Une part, à déterminer d'entente avec les associations du personnel, de l'allocation de renchérissement accordée au personnel de l'Etat, pourra être mise en réserve par le Conseil-exécutif; celui-ci aura la faculté de l'affecter aux prestations extraordinaires que le personnel pourra être appelé à fournir à la Caisse de prévoyance à l'occasion de la revision du décret concernant cette dernière.
 - Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 février 1953.